DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ARRONDISSEMENT DE MEAUX CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille vingt le mardi vingt-six mai à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, Maire.

Nombre de membres Date de convocation : 14 Mai 2020 En exercice : 15 Date d'affichage : 04 Juin 2020

Présents: 15 Pouvoirs: 0

Présents: Mesdames Dominique FERREIRA, Florence GOSSET, Stéphanie LEFEBVRE, Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY, Dragana PETROVIC, Véronique TISSOT et Messieurs Luc ARNAUD, Dominique BOUDOT, Manuel DE ARAUJO, Jean-François GUILLAUMET, Pierre HORDÉ, Philippe LANTOINE, Bernard OUDARD, Joël RAMEL.

Absent excusé représenté:

Absents excusés : Absent non excusé :

Secrétaire de Séance: Madame Florence GOSSET

ORDRE DU JOUR:

- 1/ Election du Maire,
- 2/ Détermination du nombre d'Adjoints,
- 3/ Election des Adjoints,
- 4/ Délégations attribuées au Maire,
- 5/ Indemnités du Maire et des Adjoints,
- 6/ Constitution des Commissions Communales,
- 7/ Règlement intérieur du conseil municipal,

« Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. Suite à un vote à main levée, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos »

1/ Election du Maire, 3 4 7

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins: 15

Suffrages déclarés blanc : 0

Suffrages déclarés nuls : 0

Suffrages exprimés: 15

Majorité absolue: 8

Ont obtenu : - Monsieur Pierre HORDÉ : 15 - quinze voix

Monsieur Pierre HORDÉ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

2/ Détermination du nombre d'Adjoints,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- la création de trois postes d'adjoints.

3/ Election des Adjoints,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins: 15

Suffrages déclarés blanc: 1

Suffrages déclarés nuls : 0

Suffrages exprimés: 14

Majorité absolue: 8

Ont obtenu: - Liste de Madame Sylvie LUCAS, 14 - quatorze voix.

La liste Madame Sylvie LUCAS, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Madame Sylvie LUCAS: 1er Adjoint

Monsieur Manuel DE ARAUJO: 2ème Adjoint

Madame Florence GOSSET: 3ème Adjoint

4/ Délégations attribuées au Maire,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées à un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas : 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

5/ Indemnités du Maire et des Adjoints,

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

La population de la Commune étant de 1077 habitants, Monsieur le Maire percevra 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de fixer le montant des indemnités et avec effet immédiat pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (selon l'importance démographique de la commune) :

Population Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

La population de la Commune étant entre 1000 et 3499 habitants, les adjoints percevront 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer 9 commissions municipales en plus des 3 obligatoires.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres sur les commissions facultatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission appel d'offres
- Commission de révision des listes électorales
- Commissions communale des impôts directs CCID
- Travaux
- Communication
- Economie, service public, tourisme,
- Animation, jeunesse, vie associative, sports, fêtes, culture
- Urbanisme, PLU, aménagement voirie, environnement, développement durable
- Solidarité, logement, social, santé (ex CCAS)
- Sécurité, accessibilité
- Education, vie scolaire, services périscolaires
- Commission des finances

Article 2: Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Article 3: après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes:

Commission	s obligatoires : + Monsieur Pierre HORDÉ, le Maire	
- Commission appel d'offres (3 titulaires + 3 suppléants) :		
- Commission de révision des listes électorales (1 titulaire + 1 suppléant) :	Titulaire: Florence GOSSET - Suppléant: Jean-François GUILLAUMET.	
- Commissions communale des impôts directs CCID (6 titulaires + 6 suppléants) :	Titulaires: Manuel DE ARAUJO, Dominique FERREIRA, Florence GOSSET, Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY, Dragana PETROVIC. Suppléants: Luc ARNAUD, Jean-François GUILLAUMET, Stéphanie LEFEBVRE, Bernard OUDARD, Joel RAMEL, Véronique TISSOT.	
Commissions facultati	ves : 6 personnes maximum + Monsieur Pierre HORDÉ, le Maire	
- Travaux :	Sylvie LUCAS, Manuel DE ARAUJO, Jean-François GUILLAUMET, Philippe LANTOINE, Bernard OUDARD, Joel RAMEL.	
- Communication :	Florence GOSSET, Luc ARNAUD, Manuel DE ARAUJO, Claire-Marie OFFROY, Dragana PETROVIC, Véronique TISSOT.	
- Economie, services public, tourisme, :	Dragana PETROVIC, Dominique FERREIRA, Philippe LANTOINE, Stéphanie LEFEBVRE, Sylvie LUCAS.	
- Animation, jeunesse, vie associative, sports, fêtes, culture :	Dragana PETROVIC, Manuel DE ARAUJO, Dominique FERREIRA, Philippe LANTOINE, Stéphanie LEFEBVRE, Véronique TISSOT.	
- Urbanisme, PLU, aménagement voirie, environnement, développement durable :	Sylvie LUCAS, Dominique FERREIRA, Florence GOSSET, Jean-François GUILLAUMET, Bernard OUDARD, Claire-Marie OFFROY.	
- Solidarité, logement, social, santé (Ex : CCAS) :	Dominique FERREIRA, Luc ARNAUD, Florence GOSSET, Philippe LANTOINE, Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY.	
- Sécurité, accessibilité :	Philippe LANTOINE, Luc ARNAUD, Dominique BOUDOT, Dominique FERREIRA, Jean-François GUILLAUMET, Sylvie LUCAS.	
- Education, vie scolaire, services périscolaires :	Manuel DE ARAUJO, Florence GOSSET, Stéphanie LEFEBVRE, Sylvie LUCAS, Véronique TISSOT, Dragana PETROVIC.	
- Commission des finances :	Claire-Marie OFFROY, Florence GOSSET, Sylvie LUCAS, Bernard OUDARD, Joel RAMEL.	

7/ Règlement intérieur du conseil municipal,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter ce règlement intérieur en annexe dans les conditions exposées par M. le Maire.

La séance est levée à 21h30.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents. Publié dans la Commune le 04 juin 2020 Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux Le 04 juin 2020

Pierre HORD

ARRONDISSEMENT : Meaux CANTON : La Ferté-sous-Jouarre COMMUNE d'Ussy-sur-Marne

Tableau récapitulatif des indemnités

USSY-SUR-MARNE

Annexé à la délibération n°5 26/05/2020 - article L 2123-20-1 du CGCT

POPULATION:

Populations légales au 1er Janvier 2017 en vigueur à compter du 1er Janvier 2020 : 1077 habitants

MAJORATION DSU: Néant

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité maximale du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 5087.33€ brute

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité allouée en % de l'IB terminal de la fonction publique	Majoration éventuelle	Total en %
HORDÉ Pierre - 51.6%	51.6%	+ 0%	51.6%

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité allouée en % de l'IB terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %
LUCAS Sylvie - 19.8%	19.8%	+ 0 %	19.8%
DE ARAUJO Manuel - 19.8%	19.8%		19.8%
GOSSET Florence - 19.8 %	19.8%		19.8%

C - Total général : 2006.93€ + (3*770.10€) = 4317.23€ brute

Fait à Ussy-sur-Marne, le 26/05/2020

Le Maire, Pierre HORDÉ

ID: 077-217704782-20200526-349-DE

Affiché le







Règlement intérieur du conseil municipal d'Ussy-sur-Marne

Article 1er: Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3: L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 2 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Affiché le



ID: 077-217704782-20200526-349-DE

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7: Les commissions obligatoires

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par six membres du conseil. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

La commission de révision des listes électorales comprend trois membres pour chaque bureau de vote : le maire ou son représentant, un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance (article L. 17, 2^e alinéa du Code électoral).

La commission communale des impôts directs comprend sept membres, le maire ou l'adjoint délégué, président et six commissaires et leurs suppléants en nombre égal. Ils sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général.

Article 8: Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Travaux : 6 personnes maximum + le Maire
- Communication: 6 personnes maximum + le Maire
- Économie, services public, tourisme : 6 personnes maximum + le Maire
- Animation, jeunesse, vie associative, sports, fêtes, culture : 6 personnes maximum + le Maire

Affiché le



ID: 077-217704782-20200526-349-DE

- Urbanisme, PLU, aménagement voirie, environnement, développement durable : 6 personnes maximum + le Maire
- Solidarité, logement, social, santé: 6 personnes maximum + le Maire
- Sécurité, accessibilité : 6 personnes maximum + le Maire
- Éducation, vie scolaire, services périscolaires : 6 personnes maximum + le Maire
- Commission des finances : 6 personnes maximum + le Maire

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient à main levée. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions peuvent donner lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11: Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Affiché le



ID: 077-217704782-20200526-349-DE

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13: Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Pour le reste, les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14: Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15: Réunion à huis clos

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Seuls les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer lors d'une réunion du conseil municipal. Des experts ou autres personnes qualifiées peuvent être entendus. Ces auditions ne concernent que des cas particuliers correspondant d'une manière générale à des compléments d'information des membres de l'assemblée sur des dossiers qui leur sont soumis (audition de représentants de l'État, agents et conseils de la collectivité, cocontractants de la commune, représentants d'un établissement public de coopération intercommunale). L'auditoire admis à être spectateur des débats du conseil a l'obligation de rester silencieux. Le droit d'entendre les débats ne comprend pas le droit d'y participer, voire de les troubler. Le Maire, qui détient la police de l'assemblée, aurait ainsi la possibilité de faire expulser de l'auditoire – voire d'arrêter – toute personne qui troublerait l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Affiché le



ID: 077-217704782-20200526-349-DE

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21: Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres qui étaient présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20° de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste. Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et

Affiché le



ID: 077-217704782-20200526-349-DE

photos prévus pour le journal municipal. Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur :

8 membres du conseil peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune d'Ussy-sur-Marne, le 26 Mai 2020.

